

## DECISION RELATIVE AUX PROCEDURES EN CAS DE LITIGE EN MATIERE D'INTERCONNEXION ET EN CAS D'ARBITRAGE.

*Le Président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications,*

- Vu la loi n°2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications;
- Vu le décret présidentiel n°01-109 du 9 Safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu la Décision du 7 juillet 2002 du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

### **DECIDE :**

#### **Article 1er :**

L'Autorité de Régulation de la poste et des télécommunications peut être saisie par un opérateur de réseau public de télécommunications de tout fait ou acte ayant trait à l'interconnexion ou au partage des infrastructures de télécommunications.

L'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications peut aussi, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 2000-03 sus-visée, être saisie d'une demande d'arbitrage opposant les opérateurs entre eux ou avec les utilisateurs.

Le requérant doit adresser sa saisine et les pièces annexées à l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications en autant d'exemplaires que de parties concernées par le litige, plus trois (03) exemplaires pour l'Autorité de régulation de la poste et de télécommunications:

- a) soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- b) soit par dépôt au siège de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications contre délivrance d'un récépissé.

La saisine indique la qualité du demandeur, et notamment :

- a) si le demandeur est une personne physique : ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- b) si le demandeur est une personne morale : sa dénomination, sa forme, son siège social, l'organe qui la représente légalement et la qualité de la personne qui a signé la saisine. Les statuts sont joints à la saisine.

Le demandeur doit préciser les nom, prénom et domicile du ou des défendeurs, ou s'il s'agit d'une ou plusieurs personnes morales, leur dénomination et leur siège social.

La saisine indique, en outre, les faits qui sont à l'origine du litige et expose les démarches déjà effectuées.

Si la saisine ne satisfait pas aux règles mentionnées ci-dessus, l'Autorité de régulation de la poste et

des télécommunications met en demeure le requérant par lettre recommandée avec accusé de réception de la compléter.

Si la saisine est recevable dans la forme, son enregistrement intervient moyennant le paiement par le requérant de frais d'administration fixés à 20 000 DA.

Les demandes introduites par les associations de consommateurs ne sont pas assujetties au paiement de ces frais.

## **Article 2.-**

L'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications adresse, dans un délai de dix (10) jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties mentionnées dans la saisine la copie de l'acte de saisine et des pièces y annexées. Elle leur notifie dans la même lettre le délai dont ils disposent pour transmettre à l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications leurs observations écrites et les pièces justificatives correspondantes.

Le délai de réponse est déterminé par l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications en tenant compte de la nature du problème et des délais raisonnables de collecte des informations nécessaires. Il ne peut toutefois être supérieur à vingt (20) jours calendaires à compter de la notification de la saisine au défendeur.

Les défendeurs transmettent leurs observations et les pièces annexées à l'Autorité de régulation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt au siège de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications en autant d'exemplaires que de parties concernées plus un exemplaire.

Dès réception des observations et pièces des défendeurs, l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications adresse ces documents par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties, en leur indiquant le délai dont ils disposent pour transmettre à l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications leurs observations et pièces annexées à l'appui de leur réponse. Le délai de remise de la réponse ne peut être supérieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la réponse.

Si la partie défenderesse ne répond pas à la notification qui lui a été faite, dans les délais impartis, l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications rendra une décision par défaut.

## **Article 3 :**

Après examen des plaintes, répliques et observations écrites reçues des parties intéressées, et dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours calendaires après leur date limite de réception, le Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications tient une audience publique pour entendre les parties en débat contradictoire.

Les débats sont présidés par le Président du Conseil de l'Autorité de régulation ou, s'il est empêché, par le membre du Conseil le plus âgé parmi les membres présents. Le Directeur Général de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications assure le secrétariat.

Lorsque les parties ont recours à l'assistance d'un avocat ou d'un conseil et en ont avisé l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications, ceux-ci pourront remettre à l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications des notes écrites et seront éventuellement entendus par le Conseil.

Le Conseil peut recourir à une expertise externe en vue du règlement du différend. Les charges liées à cette expertise sont à la charge de la partie requérante.

Toutes les constatations faites donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par le rapporteur.

Ce procès-verbal est signé par les parties, qui en reçoivent copie aux fins d'observations éventuelles.

**Article 4 :**

A la fin de l'instruction du dossier, l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications délibère et prend une décision en tenant compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Autorité rend sa décision motivée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours ouvrables après la fin de l'audience.

**Article 5 :**

Le Directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications notifie la décision du Conseil aux parties dans un délai de trois (03) jours ouvrables et en assure la publication et le suivi de son exécution.

Les décisions de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications sont exécutoires dès leur notification aux parties intéressées. L'exercice de recours contre ces décisions auprès du Conseil d'Etat ne suspend pas leur exécution.

**Article 6 :**

A tout moment de la procédure, les parties en présence peuvent s'entendre pour proposer un règlement amiable du litige qui les oppose. Dans ce cas, les parties notifient les termes de leur accord à l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications. Celle-ci dispose alors de quinze (15) jours pour se prononcer sur l'accord. Le cas échéant, l'Autorité peut convoquer les parties, dans ce délai, pour entendre leurs explications sur les termes et les conséquences de cet accord.

L'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications peut s'opposer à tout ou partie des termes d'un accord amiables entre deux parties en litige si ces termes sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment lorsqu'ils ont pour conséquence de limiter la concurrence sur un segment important du marché des télécommunications. Dans ce cas, l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications peut soit inviter les parties à modifier leur accord soit décider de poursuivre l'instruction du litige.

**Article 7 :**

Les informations échangées ne peuvent être utilisées par les parties à des fins autres que celles du règlement du litige. Elles ne doivent en aucun cas être communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

**Article 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi 2000-03 du 05 août 2000 fixant les règles générales de la poste et des télécommunications, les parties sont soumises au paiement à l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications une rémunération pour services rendus fixée par Décision de l'Autorité.

**Article 11:**

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la poste et des télécommunications est chargé de l'application de la présente Décision dont l'entrée en vigueur prend effet à compter de sa signature.